

DÉCISION ILR/E18/52 DU 27 NOVEMBRE 2018

**PORTANT ACCEPTATION DES TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ ET DES TARIFS DES SERVICES ACCESSOIRES À L'UTILISATION DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ
GÉRÉS PAR CREOS LUXEMBOURG S.A. POUR L'ANNEE 2019**

Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20;

Vu le règlement modifié E16/12/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012;

Vu le règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 fixant les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives liés au déploiement du système de comptage intelligent;

Vu la proposition des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A., soumise pour acceptation en date du 31 août 2018, complétée en date du 23 novembre 2018;

Vu la décision ILR/E17/79 du 1^{er} décembre 2017, et notamment son article 3, demandant à Creos Luxembourg S.A. de transmettre à l'Institut pour le 30 avril 2018 au plus tard un rapport rendant compte de l'évaluation concernant les différentes méthodes d'imputation du solde du compte de régulation aux différents niveaux de tension ;

Considérant la lettre de Creos Luxembourg S.A. en date du 24 avril 2018, amendée par la lettre du 4 mai 2018, répondant aux exigences décrites à l'article 3 de la décision ILR/E17/79 du 1^{er} décembre;

Considérant les conclusions de l'Institut à ce sujet, transmises par lettre recommandée à Creos Luxembourg S.A. en date du 8 juin 2018 ;

Considérant qu'à partir de la révision du revenu maximal autorisé 2017, les écarts entre recettes réelles et le revenu maximal autorisé révisé sont déterminées au niveau des recettes, après utilisation d'une moyenne glissante de la puissance de pointe sur 4 ans ;

Considérant le catalogue de services dans sa version du 23 novembre 2018 – Secteur Électricité, établi conjointement par les gestionnaires de réseaux Creos Luxembourg S.A., Ville de Diekirch, Ville d'Ettelbruck, Hoffmann Frères S. à r.l. et Cie S.e.c.s. et Sudstroum S. à r.l. & Co S.e.c.s.;

Considérant que les éléments visés à l'article 5 du règlement modifié E16/12/ILR du 13 avril 2016, et en particulier l'identification des charges et des produits pour chaque service faisant partie du périmètre régulé ainsi que les règles d'affectation de ces services qui ne sont pas liés à l'activité de transport et de distribution, ne sont pas entièrement retraçables dans les documents comptables qui font partie de la demande d'acceptation et que Creos Luxembourg S.A. doit continuer à faire des efforts pour améliorer cette situation ;

Considérant que les tarifs acceptés par la présente décision constituent des tarifs péréqués au niveau national et sont à appliquer par le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. pour autant que le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. offre les services en question ;

Décide :

Art. 1^{er}. Pour l'année 2019 de la période de régulation 2017 à 2020, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise pour le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. un revenu maximal de 178 455 201,25 EUR.

Art. 2. Pour l'année 2019, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et les tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A., dont les modalités d'application sont définies dans le catalogue de services publié par les gestionnaires de réseau, sont acceptés sur base de la liste des prix régulés 2019 dans sa version du 23 novembre 2018.

Art. 3. Creos Luxembourg S.A. publie sur son site Internet ses tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et ses tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, tels qu'ils sont acceptés par la présente décision.

Art. 4. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Art. 5. La présente décision est notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : Liste des prix régulés 2019 dans sa version du 23 novembre 2018.